

Commission de la Justice du Mercredi 6 novembre 2013 Matin

01 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la ministre de la Justice sur "la reconnaissance de paternité fictive" (n° 20160)

01.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le président, madame la ministre, dans sa publication, en juin 2011, sur "le regroupement familial en Belgique: la parole aux acteurs de terrain", la Fondation Roi Baudouin évoque le fait que les mariages arrangés ne sont que la facette la plus connue et la plus visible d'une tendance à l'instrumentalisation du regroupement familial, comme moyen privilégié d'obtenir les documents nécessaires à l'installation légale sur le territoire, parfois de manière trompeuse ou forcée vis-à-vis du conjoint.

Un participant révèle que "les gens qui veulent introduire une demande, y compris ceux qui veulent abuser du système, sont manifestement coachés par des bureaux spécialisés, qui préparent même les candidats à répondre à des interviews. On trouve aussi beaucoup d'informations sur les sites internet et les blogs. Certains vont très loin dans le détournement du système: ils divorcent dans le pays d'origine et se remarient en Belgique".

J'aurais aimé savoir si votre département a déjà pu démanteler l'un ou l'autre organisme situé en Belgique pratiquant un tel mécanisme? Dans la négative, quel est l'obstacle majeur à la mise à jour de ce genre d'activité? Dans l'affirmative, quelle était la méthode utilisée (aide juridique, conseil ou autres contre rémunération) par cette organisation et quelle fut la conséquence du jugement? L'aide fournie aux candidats concernait-elle également la reconnaissance en paternité d'un citoyen belge pour permettre à une maman en situation irrégulière d'obtenir par ce biais un permis de séjour?

Cette étude relève la nécessaire mise en place de mesures pour lutter plus efficacement contre l'instrumentalisation du regroupement familial et les abus. Sans parler des conséquences déplorables en cas de paternité fictive pour l'enfant car l'homme qui prétend être le père ne va jamais assumer ce rôle. Pouvez-vous me dire quelles sont les mesures prises avec votre collègue de l'Intérieur mais aussi votre collègue en charge de l'Immigration pour lutter efficacement contre ces pratiques?

En ce qui concerne la reconnaissance de paternité, l'étude citée ci-dessus fait référence au fait que pour lutter contre les abus, l'administration est sans cesse à la recherche de nouvelles techniques permettant d'évaluer les demandes de regroupement familial. Elle utilise maintenant les tests ADN pour les déclarations de filiation en provenance de pays où il est difficile d'obtenir des documents fiables. Pourriez-vous nous dire si votre département a souvent recours à de telles pratiques?

01.02 **Annemie Turtelboom**, ministre: Monsieur le président, madame Warzée, les deux derniers rapports du Collège des procureurs généraux au Comité parlementaire chargé du Suivi législatif font état de l'existence de ce phénomène relativement neuf, les reconnaissances frauduleuses de paternité. On constate en effet que, vu l'efficacité des mesures mises en place pour lutter contre les mariages et les

cohabitations de complaisance, le phénomène se déplace vers l'établissement de liens de filiation dont l'objet est de permettre à un ressortissant étranger d'obtenir un droit au séjour.

Actuellement, aucun mécanisme légal spécifique ne permet de s'opposer à une demande de reconnaissance. Toutefois, certains officiers de l'état civil ont pris l'initiative de refuser ou de postposer la reconnaissance sollicitée en se fondant sur la Convention internationale des droits de l'enfant et le Code civil. Le ministère public ne peut combattre ce type de reconnaissance qu'a posteriori en se fondant sur l'ordre public (article 138bis, premier alinéa, du Code judiciaire), ce qui n'est pas évident.

Le tribunal de première instance de Liège a accueilli, par jugement du 26 juillet 2013, une demande d'annulation d'un acte de reconnaissance introduite par le parquet sur la base de l'article 138bis, premier alinéa, du Code judiciaire après avoir prononcé l'accomplissement d'une mesure d'expertise, un test ADN, qui confirmera l'absence de liens biologiques entre le candidat à la reconnaissance et l'enfant.

Comme il n'y a pas de base légale spécifique, je ne dispose pas de statistiques officielles portant sur ce phénomène. Toutefois, il ressort des chiffres que j'ai reçus du Collège des procureurs généraux au mois de février dernier que 26 dossiers avaient été alors ouverts. Cela ne me permet cependant pas de tirer des conclusions quant à l'ampleur de ce problème. Ces dossiers avaient été ouverts à la suite de déclarations de citoyens, de l'officier de l'état civil et de l'Office des Étrangers dans des cas extrêmes. La nuit dernière, la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration a chargé l'Office des Étrangers de diligenter une enquête à cet égard. En conséquence, la secrétaire d'État et moi-même avons créé un groupe un travail constitué de différents services et acteurs, parmi lesquels l'Office des Étrangers, le SPF Justice, les parquets et les officiers de l'état civil.

Voorzitter: Kristien Van Vaerenbergh.

Présidente: Kristien Van Vaerenbergh.

Ce groupe de travail s'est déjà réuni une première fois. Des avis complémentaires ont été demandés à cette occasion. Il convient de déterminer l'ampleur du phénomène et la façon de le contrer, bien évidemment, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant dont question.

Si l'on constate que des titres de séjour ont été délivrés suite à une cohabitation légale qui se révèle, par la suite, être de complaisance, il est possible de revenir en arrière. Mais en présence d'enfants en bas âge, il y a lieu d'être très attentif à l'ampleur du problème et aux mesures adéquates qui doivent être prises. Dans ce cadre, la situation des enfants concernés est certainement un élément qui doit être pris en considération.

Quant au recours aux tests ADN, je tiens à vous informer que le traitement de ces dossiers n'incombe pas à mon administration. Dans la pratique, ce sont les officiers de l'état civil, le parquet et, en cas de regroupement familial, l'Office des Étrangers qui ont un rôle à jouer en cas de reconnaissance. C'est dans cette dernière hypothèse qu'il est possible de recourir aux tests ADN. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur les utilisateurs en cas de regroupement familial, je vous

invite à vous adresser au secrétaire d'État à l'Asile et la Migration dont dépend l'Office des Étrangers.

En tout cas, il s'agit d'une problématique très difficile car il faut vérifier si des enfants ne sont pas utilisés pour obtenir un titre de séjour. En outre, il est, dans ce genre de cas, beaucoup plus compliqué de trouver des solutions car il faut tenir compte de l'intérêt de l'enfant. C'est la raison pour laquelle nous travaillons en concertation avec un groupe de travail.

01.03 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Madame la ministre, je vous remercie pour cette réponse très complète.

Je suis tout à fait d'accord avec vous. C'est l'intérêt de l'enfant qui prime, d'où la nécessité, à partir du moment où il y a déclaration de filiation, que le père s'implique autrement que par une simple déclaration.

C'est un phénomène nouveau mais je vois que vous avez déjà prévu qu'un groupe de travail examine les possibilités de déterminer une base légale pour pouvoir agir plus efficacement tout en préservant l'intérêt de l'enfant.

L'incident est clos.